

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (84) 5

PORTANT AMENDEMENT À L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT FINANCIER

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 juin 1984,
lors de la 374^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu l'article 6 du Règlement financier ;

Vu les propositions du Secrétariat contenues dans le Doc. CM (84) 97 ;

Vu les avis de la Commission de vérification des comptes et du Comité du budget (Doc. P-VER (84) 1 et Doc. CM (84) 96),

Décide :

Article 1

Le paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement financier du Conseil de l'Europe est amendé comme suit :

« Les crédits se rapportant à des dépenses engagées avant le 31 décembre et qui concernent des fournitures livrées, des services rendus et des charges encourues avant cette date restent disponibles en vue de leur paiement pendant une période complémentaire de un mois se terminant le 31 janvier de l'année suivante. »

Article 2

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront à partir de l'exercice 1984.